

HUITIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire DUNCKER

Jugement No 49

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, formée par le sieur Thomas Duncker, en date du 20 mai 1960 et la réponse de l'organisation en date du 8 juillet 1960;

Vu l'article I du Statut du personnel de l'organisation, particulièrement ses dispositions 301.011 et 301.014, le Décret No 460 du Président de la République italienne du 11 juillet 1959, et l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal;

Oùï en audience publique, le 14 septembre 1960, Me Jacques Mercier, conseil du requérant, et M. G. Saint-Pol, agent de l'organisation, en leurs observations;

Considérant que les faits pertinents de la cause sont les suivants:

A. Le 7 octobre 1957, le requérant est condamné par le Préteur de Venise à deux mois de prison, avec sursis, pour flagrant délit d'outrage aux moeurs, et le 9 octobre 1957, il adresse à son supérieur hiérarchique une note détaillée dans laquelle il expose les circonstances de son arrestation et de sa condamnation, et proteste de son innocence. Par note verbale du 21 octobre 1957, le Ministère italien des Affaires étrangères notifie à l'organisation, conformément aux dispositions de l'Accord conclu le 31 octobre 1950 entre le Gouvernement italien et l'organisation, la condamnation dont son fonctionnaire a fait l'objet, tandis qu'un certificat émanant du Greffier de l'instance compétente, et comportant l'indication du délit, de la condamnation encourue et du fait qu'appel dudit jugement avait été interjeté, est adressée à l'organisation le 23 octobre 1957.

B. Entre le 9 et le 25 octobre 1957, la situation du requérante fait l'objet d'un examen de la part de ses supérieurs hiérarchiques et du Directeur général, tant sur la base des documents précités que des interrogatoires du requérant, lequel est entendu oralement. Par lettre du 25 octobre 1957, le Directeur général signifie au requérant la résiliation de son engagement pour faute grave, telle que définie aux sections 330.151, 330.152 (ii) et 330.152 (v) du Manuel administratif de l'organisation, qui visent respectivement la conduite incompatible avec les obligations du fonctionnaire envers l'organisation, la conduite portant atteinte à la réputation de l'organisation, et les infractions graves aux lois nationales applicables. Par lettre du 30 octobre 1957, le requérant, bien qu'il ne s'estime pas en mesure de contester la décision du Directeur général, proteste de son innocence, exprime la conviction qu'il sera acquitté en appel, et l'intention de solliciter sa réintégration ou son rengagement en cas de succès. Cette lettre reste sans réponse.

C. Le 8 mai 1958, la Cour d'appel compétente confirme le jugement attaqué, et le requérant se pourvoit en cassation. Avant qu'il n'ait été statué sur le pourvoi, le requérant accepte le bénéfice facultatif du décret d'amnistie du Président de la République italienne du 11 juillet 1959, mettant ainsi fin à la procédure engagée devant les instances judiciaires.

D. Le 21 juillet 1959, le requérant, se fondant sur l'amnistie dont il a bénéficié, et qui aurait eu pour effet de faire réputer inexistantes tant les poursuites que la condamnation dont il a fait l'objet, avance que les motifs qui ont justifié la résiliation de son engagement sont devenus inexistantes, et sollicite sa réintégration. Par lettre du 24 février 1960, le Directeur général communique sa décision définitive, prise après consultation du Comité d'appel, de refuser le rengagement du requérant, qui sollicite du Tribunal l'annulation de ladite décision, et faute de réintégration une indemnité pour le préjudice subi.

Considérant en droit:

1. Pour demander l'annulation de la décision du 24 février 1960 refusant de prononcer sa réintégration, le sieur Duncker soutient, d'une part, que la décision du 25 octobre 1957 le licenciant de son emploi est irrégulière et contraire à diverses dispositions du Statut du personnel, d'autre part, qu'en tout état de cause sa réintégration devait être prononcée à la suite de l'intervention du Décret du Président de la République italienne du 11 juillet 1959

portant amnistie des faits sur lesquels reposait son licenciement, et que le refus de réintégration entraîne pour lui droit à indemnité.

En ce qui concerne la décision du 25 octobre 1957:

2. Aux termes du paragraphe 2 de l'article VII du Statut du Tribunal, pour être recevable, une requête doit être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de la notification qu requérant de la décision contestée ou, s'il s'agit d'une décision affectant toute une catégorie de fonctionnaires, de la date de sa publication.

3. La décision du 25 octobre 1957 a été notifiée au sieur Duncker au plus tard le 30 octobre suivant, date à laquelle l'intéressé a adressé à l'organisation une dernière protestation d'innocence. Le sieur Duncker ne s'est pas pourvu contre cette décision dans le délai de quatre-vingt-dix jours imparti par la disposition ci-dessus rappelée. Il n'est donc pas recevable à remettre en cause dans un recours en date du 20 mai 1960, la légalité de ladite décision, qui a le caractère d'une décision individuelle.

Aucune des moyens exposés contre la légalité de la décision du 25 octobre 1957 ne peut donc être examiné par le Tribunal.

En ce qui concerne le droit à réintégration:

4. Les actes portant amnistie de la nature de ceux du décret du 11 juillet 1959 n'emportent aucun droit à réintégration au profit des agents exclus de leurs fonctions par suite de condamnations pénales devenues amnistiées;

Par suite, en ne faisant pas droit à la demande de réintégration du sieur Duncker, fondée sur l'amnistie de la condamnation ayant motivé son licenciement, le Directeur général, loin de commettre une faute, s'est borné à user du droit d'appréciation dont il disposait, comme à l'égard de tout candidat à un emploi dans l'organisation;

Dès lors, ni les conclusions à fin d'annulation de la décision du 24 février 1960 ni les conclusions à fin d'indemnité ne sauraient être accueillies.

DECISION:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le 23 septembre 1960, par le Très Honorable Lord Forster of Harraby, K.B.E., Q.C., Président, M. Maxime Letourneur, Vice-président, et M. André Grisel, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Lemoine, Greffier du Tribunal.

(Signatures)

Forster of Harraby

M. Letourneur

André Grisel

Jacques Lemoine